ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES

COMMUNE DE :
GREZ-DOICEAU

Date: 05/10/2026
Réf: 2026/169.033/CJA

ZP (5272)

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA SECURITE PUBLIQUE
Articles 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale

Concerne: **Endroit:** 1390 Grez-Doiceau, étang de Pécrot
Nature: Fermeture de chemin – Arbre menaçant de tomber
Période: Du 05/10/2026 à 12h00 au 23/10/2026 à 16h00

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale;
Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement ;
Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
Vu la demande introduite le 05/10/2026 par **l'administration communale de Grez-Doiceau** relative à l'objet susdit,
Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

ARRETE:

Article 1 : Fermeture de chemin accessible au public

Du 05/10/2026 à 12h00 au 23/10/2026 à 16h00, l'accès sera interdit à toute personne, sur le chemin faisant le tour de l'étang Pécrot, sur son tronçon situé entre la rue Georges Pensis et le ruisseau de la Grande Marbaise, en raison d'un arbre menaçant de tomber sur le sentier.
La mesure sera matérialisée par des barrières avec signaux C3 et C19 installées de part et d'autre du tronçon concerné.

Article 2 : La pose, l'entretien et le retrait de la signalisation sur la voie publique incombent au demandeur. Le demandeur est tenu de maintenir et entretenir la signalisation avant l'abattage de l'arbre.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale. Le texte peut être consulté au Secrétariat Général de l'Administration communale de Grez-Doiceau (place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau) ainsi qu'à l'accueil de la zone de police locale "Ardennes Brabançonnes" (chaussée de Wavre 107 à 1390 Grez-Doiceau). Il est notifié au demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la zone de police locale

Fait le 05/10/2026
Le Bourgmestre,
Paul Vandeleene

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU
BRABANT WALLON